

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 – 1 à 2213.6,
Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L ;583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentée) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

- Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Beussais-sur-Mer sont modifiées à compter du 6 octobre 2022 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.
- Article 2 : Sur la commune de Beussais-sur-Mer, l'éclairage public s'allumera le matin à 6h30. Un détecteur crépusculaire coupera l'éclairage public le matin en fonction de la luminosité et l'allumera le soir en fonction de la luminosité, pour se couper à 22h00.
- Article 3 : Sauf, cas particulier dans la zone entre la mairie de Trégon et le restaurant du Feu rouge, l'éclairage public y restera allumé en permanence.
- Article 4 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à Beussais-sur-Mer,
Le 6 octobre 2022

Le Maire,
Eugène CARO



Par délégué

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT